Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Libertés et droits fondamentaux / Grondrecht en vrijheden - Tribunal civil de Liège 11 mars 1987

Poullet, Yves

Published in:
DCR : droit de la consommation = consumentenrecht

Publication date:
1988

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Poullet, Y 1988, 'Libertés et droits fondamentaux / Grondrecht en vrijheden - Tribunal civil de Liège 11 mars 1987', *DCR : droit de la consommation = consumentenrecht* , numéro 1, pp. 65-66.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 04. May. 2026

9. Libertés et droits fondamentaux / Grondrechten en vrijheden

Tribunal civil de Liège, 11 mars 1987

(publiée in extenso in Jur. Liège, 1987, 549 et s.)

Banque - Octroi d'un crédit - Débiteur en retard de paiement - Communication à une centrale de renseignements commune à différentes banques - Fichier informatisé - Liste noire - Respect de la vie privée - Faute de la banque et de la centrale de renseignements - Dommage subi par le débiteur - Réparation notamment par la publication du dispositif du jugement.

* * *

Bank - Toekenning van een krediet - Schuldenaar die niet tijdig betaalt - Mededeling aan een gemeenschappelijk inlichtingsbureau - Computerbestand - Zwarte lijst - Eerbiediging van het privé-leven - Fout van de bank en van het inlichtingsbureau - Schade geleden door de schuldenaar - Genoegdoening onder meer door de publikatie van het beschikkend gedeelte van het vonnis.

(C.et V./Banque du Crédit Liégeois et Union Professionnelle du Crédit)

* * *

Note

La décision dont référence s'ajoute à celle du Juge de Paix de Namur du 13 janvier 1987 déjà publiée dans la revue Droit de l'Informatique, n°3, p. 181. Elle condamne la pratique des centrales de renseignements bancaires, constituées à l'insu des débiteurs des banques et qui diffusent à leurs membres la liste de ces débiteurs, sans possibilité de contrôle ni de rectification par ceux-ci des renseignements qui les concernent.
Le juge liégeois se livre à une comparaison fine des modalités de fonctionnement, d'une part, de la centrale publique des crédits à la consommation créée par l'Arrêté royal du 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement des contrats à tempérament et, d'autre part, de la centrale interbancaire privée.

A propos de la première, il note:
«Attendu que l'existence de cette *banque de données informatiques*, tenue par la Banque nationale conformément aux dispositions légales récentes, est évidemment publique et présumée connue de tous, notamment de tous les acheteurs ou emprunteurs à tempérament; que le consommateur de crédit est protégé contre un ébranlement définitif de son crédit par plusieurs mesures:
1. par la non-dissémination (garantie par un système de sanctions particulièrement graves) de l'information au-delà des seuls organismes visés par

la loi ou aux personnes qu'elle autorise;
2. par une tenue régulière tous les quinze jours de l'évolution du crédit faisant apparaître, s'il échet, le caractère momentané d'une défaillance;
3. par la non-communication et l'effacement des signalisations de défaillance après un certain laps de temps;
4. par la possibilité pour le consommateur qui, par la publication de la loi, connaît l'existence de cette *centrale*, de faire rectifier sans frais les données erronées ou/et contredites par un jugement;»

A propos de la seconde, il note, à l'inverse:
«Attendu que le fichier informatisé, tenu par la seconde défenderesse sous le nom de *Mutuelle d'information sur le risque*, est EN FAIT l'établissement de listes noires secrètes constituées par l'insertion définitive et irrévocable des noms de tous les preneurs de crédit ayant connu une défaillance financière à un moment quelconque, sans égard à l'évolution ultérieure du crédit, sans effacement lié à l'écoulement du temps, au remboursement du crédit ou à une décision de justice prononçant l'inexistence de la créance ou de la faute du débiteur;»

Cette comparaison des qualités des fichiers amène le juge liégeois à affirmer que dans le second cas, nonobstant les clauses des statuts de la centrale privée, la simple tenue d'un fichier secret, non évolutif et dont les données sont non contestables, est en soi fautive et entraîne un dommage potentiel d'ébranlement du crédit, enfin que «la réparation sollicitée de publicité du présent jugement dans des journaux généraux et spécialisés est adéquate et bien proportionnée».

Nonobstant l'absence de toute législation belge en matière de protection des données, la décision liégeoise consacre, par la voie d'une simple action en responsabilité, les principes majeurs contenus dans les législations de protection des données: ainsi, le principe de la qualité des données exactes, pertinentes et mises à jour (art. 5 de la Convention du Conseil de l'Europe); ainsi celui du droit d'accès (art. 8 de la même convention) qui exige la possibilité pour le fiché d'un contrôle et d'une rectification des données enregistrées.

Y. POULLET